

## INSCRIPTION AU BARREAU DE SEINE-SAINT-DENIS

Document mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Vous êtes déjà inscrit en qualité d'avocat dans un barreau français et vous souhaitez rejoindre le Barreau de Seine-Saint-Denis.**

Il s'agit d'un transfert de barreau, pour lequel vous avez deux démarches à entamer en parallèle :

- faire part à votre Bâtonnier actuel de votre souhait de transfert de Barreau (nécessitant donc une démission de ce Barreau) : votre Barreau vous indiquera la marche à suivre.

*Pour les avocats inscrits au Barreau de Paris :*

- merci de consulter la [page dédiée du site du Barreau de Paris](#) - coordonnées du service de l'exercice professionnel de votre Barreau : [sepadm@avocatparis.org](mailto:sepadm@avocatparis.org)

- formaliser votre demande d'admission au Barreau de Seine-Saint-Denis par une lettre à :

Madame la bâtonnière Sandrine Beressi  
Ordre des Avocats du Barreau de Seine-Saint-Denis  
Maison de l'Avocat et du Droit  
11-13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY

Vous pouvez naturellement envoyer cette lettre par mail : [avocats@avocats-bobigny.com](mailto:avocats@avocats-bobigny.com)

Dans cette lettre, indiquez vos coordonnées personnelles (adresse, portable, mail), la date de votre CAPA, et **précisez les modalités d'exercice** sur lesquelles vous fondez votre demande d'admission :

- > collaboration libérale ou salariée (précisez le nom du futur cabinet concerné)
- > installation dans vos propres locaux professionnels\* (précisez votre future adresse)

### **IMPORTANT**

*L'article 14 du Règlement Intérieur du Barreau de Seine-Saint-Denis prévoit que l'avocat inscrit à ce Barreau doit disposer d'un cabinet situé dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Bobigny, conforme aux usages et lui permettant d'exercer dans le respect des principes essentiels de la profession.*

*Le Conseil de l'Ordre peut autoriser, à titre exceptionnel, un avocat à se domicilier dans les locaux du cabinet d'un autre avocat du Barreau de Seine-Saint-Denis, et ce dans les conditions prévues par l'article 15.2 alinéa 3 du RIN, et pour une durée maximale de 6 mois.*

*Mais cette possibilité de domiciliation concerne uniquement les avocats déjà inscrits au Barreau, afin de leur permettre de continuer à bénéficier d'une adresse professionnelle le temps de stabiliser leur propre exercice (par exemple à la suite de la rupture d'un contrat de collaboration). En revanche, **il n'est pas possible de solliciter son admission au Barreau de Seine-Saint-Denis sur la base d'une simple domiciliation.***

Le dossier administratif correspondant vous sera alors adressé par retour. Il sera à compléter et renvoyer avec :

- > chèque ou virement de 1.200 euros (frais d'inscription - non remboursables) - *adopté par le Conseil de l'Ordre du 5 décembre 2022*
- > 4 photos
- > photocopie CNI ou passeport en cours de validité
- > extrait casier judiciaire récent
- > projet de lettre d'usage aux avocats déjà installés dans votre future commune d'exercice
- > suivant votre situation : le contrat de collaboration signé / tous éléments sur vos locaux professionnels

Le dossier administratif lui-même contient une **attestation sur l'honneur** qu'il conviendra de lire avec soin.

En cas de collaboration : [téléchargez ici le modèle de contrat de collaboration imposé par l'Ordre, conforme aux dernières modifications du RIN sur le statut du collaborateur.](#)  
La date de prise d'effet est à la liberté des parties.

Pour l'année 2026, le Conseil de l'Ordre a fixé la rétrocession minimale des avocats collaborateurs à **plein temps** à :

- > 2.800 euros pour la 1<sup>e</sup> année
- > 2.900 euros pour la 2<sup>e</sup> année

*(1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> année s'entendant depuis la date de prestation de serment)*

Pour un temps partiel, il suffit de faire une règle de trois.

Votre Barreau actuel, une fois votre démission prononcée par son Conseil de l'Ordre, nous adressera votre dossier de transfert (copie des diplômes, des attestations d'honorabilité, Exeat...).

Celui-ci, couplé au dossier d'admission que vous nous aurez retourné, sera examiné par notre Commission d'exercice professionnel, qui vous recevra au cours d'un entretien informel. Si la Commission d'Exercice professionnel donne un avis favorable, votre admission au Barreau sera en mesure d'être prononcée par le Conseil de l'Ordre le plus proche, puis nous en informerons votre Barreau d'origine dans la foulée.

Notez donc bien que la Commission d'Exercice Professionnel puis le Conseil de l'Ordre ne pourront se prononcer **qu'après** que votre Barreau d'origine ait accepté votre démission et nous ait adressé votre dossier de transfert.